



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Projet d'augmentation des capacités de stockage d'une plateforme
logistique de bouteille gaz de pétrole liquéfié (GPL)
déposée par la société Perguilhem SAS
commune de Villeneuve-Tolosane (31)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L.122-1 et suivant du code de l'environnement)**

**N° saisine : 2019-8109
N° 2020APO5**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 21 novembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de Haute-Garonne pour avis sur le projet d'augmentation des capacités de stockage d'une plateforme logistique de bouteille gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois d'octobre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par les membres de la MRAe : M. Jean-Pierre Viguier et Mme Jeanne Garric. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Avis

I) Contexte et présentation du projet

Le projet d'augmentation des capacités de stockage de la plateforme logistique de GPL se localise à environ 2 km au nord-est du centre de la commune de Villeneuve-Tolosane, commune de Toulouse Métropole, et à l'extrémité nord-ouest de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'ECOPOLE.

La société Perguilhem SAS exploite depuis 2019 sur la ZAC une plateforme logistique qui lui permet d'assurer la distribution dans la région Toulousaine de butane et de propane en bouteilles de petite capacité pour les particuliers et les artisans. Dans sa configuration actuelle, le dépôt permet d'accueillir les bouteilles d'un unique fournisseur. Disposant d'une emprise foncière suffisante, Perguilhem SAS envisage de développer son activité à l'horizon 2020 pour accueillir deux fournisseurs supplémentaires.

Dans la situation actuelle, le stockage des bouteilles GPL est organisé sur la base suivante :

- un îlot « métal, plein » contenant des casiers de bouteilles métalliques pleines ;
- un îlot « métal, vide » contenant des casiers de bouteilles métalliques vides ;
- un îlot « composite » contenant des casiers de bouteilles pleines ou vides ;

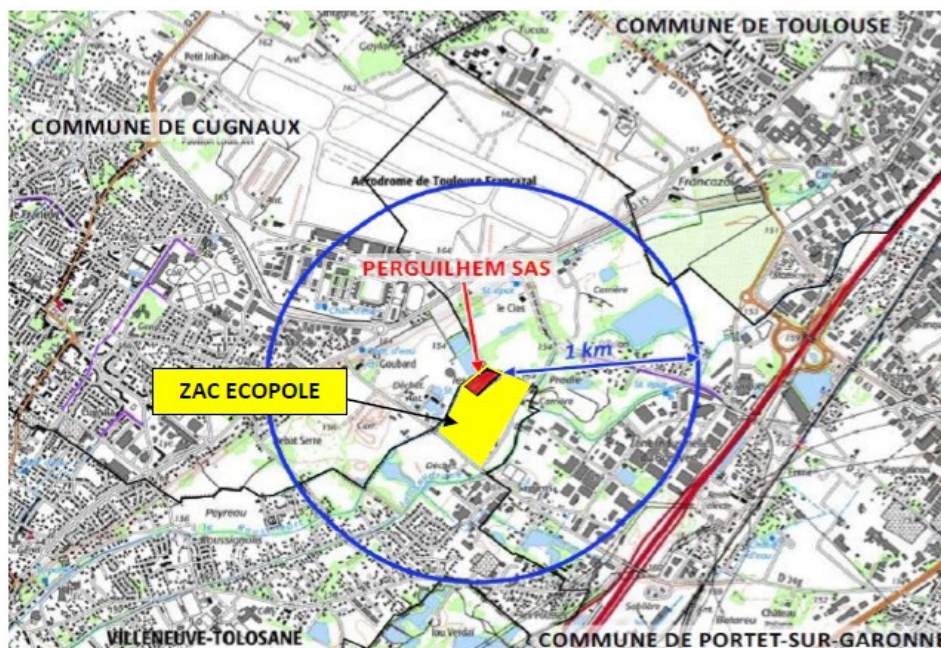
L'exploitation projetée sera organisée sur la base suivante :

- quatre îlots « métal plein » ;
- deux îlots « métal vide » ;
- un îlot « composite ».

La hauteur d'un îlot sera de 4,5 m, soit une superposition de 6 niveaux, et la hauteur maximale des piles de l'îlot « composite » sera de 3 m, soit 4 niveaux.

Le projet n'engendrera pas de travaux particuliers, la plateforme logistique est déjà existante, elle s'étend sur une superficie de 12 517 m² dont 8 570 m² de surface imperméabilisée.

L'accès à la plateforme logistique se réalise par la route départementale 24 (D24) qui relie Portet-sur-Garonne à Cugnaux en traversant l'est de la commune de Villeneuve-Tolosane.



Localisation de la plateforme logistique (source étude d'impact)

La plateforme est actuellement soumise au régime de déclaration² au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 4718.

L'augmentation des capacités de stockage engendre un basculement du régime en autorisation³ Seveso seuil bas. En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis

² Une ICPE dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présente pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doit néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement, est soumise à une déclaration. Pour la rubrique 4718, seuil déclaration : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.

³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t

à évaluation environnementale en tant qu'installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122- 2 du CE : 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement », b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement : le projet étant une installation Seveso seuil bas, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité de l'air en lien avec le trafic de poids lourds supplémentaire généré par le projet ;
- la préservation de la qualité des eaux de surface ;
- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel.

II) Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

La MRAe relève que la présentation des activités et des impacts associés n'est pas claire, notamment quand on se réfère à l'état initial naturaliste de l'étude d'impact qui présente des habitats naturels qui ont pourtant été détruits par l'implantation de la plateforme.

Pour autant, les activités étant existantes et exploitées sur une zone d'activité anthropisée, l'état des lieux est jugé globalement proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par la demande.

Les mesures proposées apparaissent globalement adaptées aux impacts identifiés.

Pour une meilleure compréhension du document, la MRAe recommande de présenter la chronologie de construction de la plateforme et des infrastructures (bureau, annexe, local, îlot) avec la mention des habitats naturels impactés, l'évolution des enjeux et des impacts associés.

III)- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III-1 Trafic routier et nuisances associées.

Le trafic lié au projet de développement de la plateforme logistique sera de même type que celui engendré par le fonctionnement de la plateforme actuelle. Cependant, son développement engendrera des augmentations du trafic :

- trois poids lourds supplémentaires par jour, associés aux apports de bouteilles par les clients contre deux aujourd'hui ;
- neuf poids lourds supplémentaires par jour, pour assurer la distribution contre six poids lourds actuellement ;
- treize véhicules légers supplémentaires par jour, contre sept actuellement liées à la circulation des employés.

Le dossier indique que, compte tenu du trafic routier sur la D24 à proximité immédiate du site, les rejets atmosphériques additionnels induits par le projet présentent des effets peu significatifs (le trafic supplémentaire sur la D24 représentera une augmentation de 0,8 % du nombre moyen de véhicules).

La quantité de CO₂ émise par les poids lourds qui assureront la distribution sera de 425 t par an (contre 285 t actuellement), soit l'équivalent des émissions annuelles de 55 personnes. Le trafic généré par le développement ne sera pas une source d'émissions atmosphériques conséquente. L'ensemble des véhicules et des engins utilisés sont conformes aux normes en matière d'émission atmosphérique. Les émissions de CO₂ liées à l'augmentation des capacités de la plateforme participent, mais non significativement, à l'effet de serre.

La MRAe estime que l'analyse du chapitre apparaît proportionnée aux enjeux.

III-2-Préservation de la qualité des eaux de surface

L'activité d'entreposage n'engendrera pas de rejets d'eaux industrielles. Cependant, les rejets d'eaux liées à l'activité de la plateforme logistique seront les suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales collectées sur la plateforme.

– les eaux usées sanitaires :

La plateforme logistique est raccordée au réseau d'eaux usées existant de la ZAC. En considérant les 13 employés supplémentaires dans le cadre du projet, l'augmentation des rejets d'eaux usées sera de l'ordre de 4 à 5 équivalent-habitant. Le projet n'engendrera pas d'augmentation significative de la charge en eaux usées vis-à-vis de la capacité de l'infrastructure d'épuration locale.

- les eaux pluviales collectées sur la plateforme seront les eaux de toiture du local d'exploitation et les eaux de ruissellement sur la plateforme imperméabilisée. Les eaux de toitures sont des eaux peu chargées en polluants. Les eaux de ruissellement issues des surfaces de voiries contiennent potentiellement des charges polluantes comme des matières en suspension (MES) ou des hydrocarbures, des métaux. L'étude d'impact précise les modalités de gestion de ces eaux. L'écoulement des eaux de ruissellement se réalise par un réseau interne de collecte qui achemine les eaux gravitairement vers un système de traitement. Le système de traitement est composé d'un bassin de rétention avec un système d'obturation⁴ installé au sud-est de la plateforme et un séparateur d'hydrocarbures⁵ (dont la fonction est d'abattre la teneur en hydrocarbure) positionné en sortie de bassin. En cas d'incendie, le bassin permet également de confiner les eaux d'extinction.

Les eaux filtrées sont rejetées dans le ruisseau « le Roussimort » via le fossé de la ZAC.

La MRAe estime que les modalités de gestion des eaux pluviales telles que décrites dans l'étude d'impact sont appropriées.

III-3 Préservation de la biodiversité

Le site est implanté sur une ancienne gravière remblayée par des déchets majoritairement inertes. La plateforme est située dans une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) d'une superficie totale de 1 700 ha « Vallée de la Garonne-Palayre et environs ». Le site est entouré de zones anthropisées.

Le site est implanté au sein de la ZAC et couvre une surface de 1,2 ha. La plateforme imperméabilisée possède une surface de 8 600 m² et évite le cortège arboré qui longe le Roussimort.

Deux campagnes de terrain ont été réalisées : le 22 janvier 2019 (pour identifier les habitats naturels et les oiseaux hivernants) et le 30 avril 2019 (description des cortèges d'oiseaux).

La MRAe estime que la pression d'inventaire est faible pour évaluer la biodiversité locale. En effet, le diagnostic des habitats naturels a été réalisé le 22 janvier soit durant une période qui est non propice à la bonne détermination des végétaux. Par ailleurs, une seule journée (30 avril) pour prospecter l'ensemble de l'avifaune apparaît trop faible. Les autres groupes animaux n'ont a priori pas été prospectés.

La MRAe estime que la caractérisation de l'état initial n'est pas cohérente avec l'évaluation des impacts. Des habitats naturels sont décrits et cartographiés alors que le site est en réalité majoritairement imperméabilisé. En se fiant uniquement au contenu du volet naturaliste, il est difficile de comprendre les enjeux identifiés et les impacts évalués comme faibles.

La MRAe recommande une réactualisation de l'état initial du projet en considérant les habitats actuels, agrémentée d'une cartographie des enjeux réels superposés au plan de masse du projet ; puis la reprise de la description de l'impact du projet sur les milieux naturels et la faune à partir de cet état initial revu ; et enfin la description de la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » si nécessaire.

⁴ Le système d'obturation permettra la rétention des eaux dans le bassin en cas de pollution potentielle.

⁵ L'entretien des séparateurs est réalisé par une entreprise agréée. Les boues curées et les eaux polluées sont éliminées par une installation agréée.